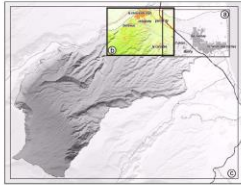


**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
*Révision*

**PLAN DE ZONAGE**  
*Rivière du mâ*



Projet le 21/09/2011

Adopté le 27 mars 2019

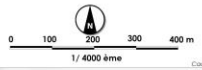
Approuvé le



4b

CODRA®

	Espace Bois Classé		Zones protégées en vertu de la réglementation relative au littoral (Art. L.111-1 à 4 du CLU)
	Espaces réservés		Protection des bâtiments d'élevage (Art. L.111-3 du code rural)
	Frontière de ville (Art. L.111-4 du CLU)		Réserve de désaffectation
	Frontière d'étude (Art. L.111-4 du CLU)		Périmètre de protection de 100 mètres
	Limites des 50 Pas Contingents		Périmètre de protection des ressources en eau
	Protection de quartier (Art. L.111-19 du CLU)		Plan de zonage
	Espace paysager à protéger		Périmètre de protection rapproché
	Protection des monuments historiques		Zone de circulation restreinte
	Réserve de désaffectation		Plan de Prévention des Risques porté à connaissance en mars 2015
	Réserve de 500 mètres		Aléa fort: Pluies de torrents
	Aléa très fort		Aléa moyen: Aléa érosif et très érosif
	Aléa fort		Aléa très fort: Aléa érosif et très érosif
	Aléa moyen		Aléa très fort: Aléa érosif et très érosif
	Aléa très fort		Aléa moyen: Aléa érosif et très érosif
	Aléa très fort		Aléa très fort: Aléa érosif et très érosif



1/4000ème

CartoSoft 2016

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux filets enroulés des canalisations, aux tranchées et chemises souterraines après leur ancrage dans le sol dans une largeur de 10 mètres.

En cas de construction des servitudes L.112-2 ou R113-2 d'usage forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les parcelles classées ou les servitudes des forêts, bois ou parcs et de leurs affluents aux parcelles supérieures ou égales à 30 mètres (soit 50%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement de l'équipement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

